



Rupture abusive période d'essai CDI ?

Par **fanny_a**, le **05/11/2023** à **17:49**

Bonjour,

J'explique rapidement : j'ai été embauchée en CDI. Contrat débutant le 25/10/2023, signé effectivement le 30/10/2023, avec période d'essai se terminant le 24/12/2023.

N'ayant plus eu accès à mes plannings via l'application Skello depuis hier, j'ai envoyé un message ce matin à mon responsable pour connaître mes horaires de la semaine prochaine. C'est ainsi que j'ai appris que ma période d'essai avait été rompue car "peu concluante". J'ai un courrier recommandé à aller récupérer, qui a été envoyé le 31/10/2023 et dont l'avis de passage a été déposé dans ma boîte aux lettres le vendredi 03/11/2023.

Je précise qu'avant cela, JAMAIS personne ne m'avait reproché quoi que ce soit au travail, et ce pendant 1 semaine. Je suis allée travailler jusqu'à hier, alors qu'ils avaient rompu mon contrat le 1er, et personne ne m'a dit de rentrer chez moi.

Puis-je invoquer une rupture de période d'essai abusive ? D'après l'article 1221-25 du Code du Travail, ils auraient dû respecter un délai de prévenance de 48 h, ce qui n'a pas été fait (courrier envoyé le 31/10 pour mettre fin à la période d'essai le 01/11).

+ le fait qu'en 1 semaine effective de travail (allongée des 4 jours "gratos") aucun des responsables n'a été sur le terrain pour me voir travailler.

Qu'en pensez-vous ? Puis-je faire quelque chose ?

Merci d'avance

Par **Marck.ESP**, le **05/11/2023** à **18:22**

Bonjour et bienvenue

Pendant la période d'essai, le contrat de travail peut être rompu librement par l'une ou l'autre des parties, mais il est important de noter que cela doit être liée aux compétences du salarié.

Si vous jugez que la rupture est discriminatoire, pour des raisons économiques ou pour toute autre raison non liée à vos compétences, elle peut être considérée comme abusive par le juge. Voyez une organisation syndicale en vue d'une action au CPH.

Entre huit jours et un mois de présence, le délai de prévenance est de quarante-huit heures. Après un mois de présence, le délai de prévenance est de deux semaines. Enfin, après trois

mois de présence, le délai de prévenance est d'un mois.

Par **Cousinnestor**, le **05/11/2023** à **18:48**

Hello !

Quelle durée de période d'essai mentionne votre contrat de travail ?

Votre dernier jour travaillé a donc été le vendredi 3 novembre si j'ai bien suivi et vous avez trouvé l'avis de LRAR en rentrant chez vous le soir j'imagine, mais le samedi 4 oct vous ne l'avez pas retirée. Mais comme ce samedi vous ne pouviez accéder à l'application du planning c'est certainement que votre employeur vous en avait déjà sorti (et vous avez appris la nouvelle en appelant votre entreprise pour le palnning).

La date qui compte pour juger du délai de prévenance c'est la date à laquelle l'employeur a manifesté sa décision de rupture (jurisprudences), c'est à dire ici la date d'envoi de la LRAR c-à-d celle du jeudi 31 oct. A cettedate vous n'aviez pas 8 jours de "présence" dans l'entreprise donc le délai de prévenance pour une rupture était de 24h.

L'employeur n'a pas à donner le motif de sa décision, alors difficile pour vous de dire qu'il est abusif. Il n'a pas de formalisme à respecter (sauf disposition de la convention collective dont relève l'entreprise), ce qui est peut-être le cas puisque votre employeur a pris la peine d'une LRAR).

A+

Par **fanny_a**, le **07/11/2023** à **15:30**

Bonjour !

Merci pour vos réponses.

Aujourd'hui, j'ai reçu une nouvelle lettre recommandée m'indiquant qu'en fait, j'étais licenciée à partir du 08/11.

J'ai un peu du mal à comprendre du coup...